

(Ph.D/EP) PF/JL

AIDES ET REMPLACEMENTS EN OFFICINE

Mise à jour du tarif des aides en officine à compter du 24 mai 2025

L'essentiel : l'accord collectif national du 10 mars 2025 portant revalorisation des salaires en Pharmacie d'officine ayant été étendu par arrêté ministériel publié au Journal officiel du 24 mai, les tarifs des aides et des remplacements accomplis par les étudiants en pharmacie sont donc revalorisés à compter du 24 mai 2025 inclus pour les officines syndiquées à la FSPF comme pour les officines non syndiquées. Cette revalorisation s'effectue sans aucun effet rétroactif. Consultez notre circulaire pour connaître les nouveaux montants des tarifs étudiants.

Rubriques : entreprise officine / droit du travail

Conformément aux dispositions de l'accord collectif national de branche étendu du 17 janvier 2007 modifié relatif au tarif des aides et remplacements en Pharmacie d'officine, le tarif des aides en officine est fixé, de la même manière que le tarif du remplacement du titulaire par un étudiant, par référence à un coefficient professionnel de la grille de salaires applicable en Pharmacie d'officine.

Le tarif horaire applicable lors des aides en officines pour les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} année d'études, ayant effectué le 1^{er} stage obligatoire, est le tarif horaire du coefficient 230 pour les étudiants justifiant de moins de 350 heures de pratique officinale, et celui du coefficient 300 à partir de 350 heures de pratique officinale.

Le tarif horaire applicable aux remplacements du titulaire assurés par des étudiants en pharmacie ayant validé leur 5^{ème} année d'études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et le stage de 6 mois de pratique professionnelle dans le cadre du 3^{ème} cycle de leurs études est celui du coefficient 330.

L'accord collectif national du 10 mars 2025 portant revalorisation des salaires en Pharmacie d'officine ayant fait l'objet de la publication, au Journal officiel du 24 mai 2025, d'un arrêté ministériel d'extension¹, les tarifs des aides et des remplacements accomplis par les étudiants en pharmacie sont donc revalorisés à compter du 24 mai 2025 inclus pour toutes les officines, syndiquées ou non.

L'entrée en vigueur de l'accord ne s'accompagne d'aucun effet rétroactif : les salaires versés au titre des mois précédents n'ont donc pas à faire l'objet d'une régularisation.

¹ Cf. [notre circulaire n° 2025-21 du 26 mai 2025](#).

Il en va de même du paiement des salaires afférents aux jours du mois de mai 2025 qui précèdent la date de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension de l'accord.

Base horaire au 24 mai 2025¹		
Aides en officine :	Moins de 350 heures de pratique officinale*	A partir de 350 heures de pratique officinale*
Etudiants en pharmacie régulièrement inscrits en 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} ou 6 ^{ème} année d'études, ayant effectué le premier stage obligatoire (art. L. 4241-10 CSP).	12,471 € (réf. coef. 230 CCN)	15,645 € (réf. coef. 300 CCN)
Remplacements du titulaire : Etudiants ayant validé leur 5 ^{ème} année d'études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et le stage de 6 mois de pratique professionnelle dans le cadre du 3 ^{ème} cycle de leurs études (art. R. 5125-39 et R. 5125-42 CSP).	17,210 € (réf. coef. 330 CCN)	

* En dehors du 1^{er} stage obligatoire

A noter :

- **les aides et remplacements en officine donnent lieu à la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée** dont le motif devra répondre à l'un des cas de recours autorisés par l'article L. 1242-2 du code du travail : accroissement temporaire d'activité, remplacement d'un salarié absent...
- **l'indemnité de précarité, versée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, n'est pas due dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des étudiants pour une période comprise dans leurs vacances universitaires (article L. 1243-10 du code du travail) ;**
- tout salarié lié par contrat à durée déterminée a droit, quelle qu'ait été la durée du contrat, à une indemnité compensatrice de congés payés égale au dixième de la rémunération totale brute perçue pendant la durée du contrat (article L. 1242-16 du code du travail) ;
- conformément aux dispositions de l'accord collectif national de branche étendu du 17 janvier 2007 modifié, en cas d'aide en officine, le bulletin de salaire remis à l'intéressé devra comporter la mention « étudiant en pharmacie », **à l'exclusion de**

¹ Références aux minima conventionnels définis par accord collectif national étendu du 10 mars 2025 relatif aux salaires dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine ainsi qu'au montant du SMIC au 1^{er} novembre 2024.

tout coefficient, les coefficients 230 et 300 mentionnés ci-dessus ne constituant qu'une simple référence tarifaire servant à calculer le salaire à verser ;

- en application des dispositions de l'accord collectif national de branche étendu du 17 janvier 2007 modifié, en cas de remplacement d'un pharmacien titulaire ou adjoint, le bulletin de salaire remis à l'intéressé devra comporter la mention « étudiant en pharmacie de 6^{ème} année d'études », les étudiants en 6^{ème} année d'études étant les seuls étudiants autorisés à remplacer le titulaire d'une officine. **Aucun coefficient ne devra figurer sur le bulletin de salaire**, le coefficient 330 mentionné ci-dessus ne constituant qu'une simple référence tarifaire servant à calculer le salaire à verser ;
- en cas de remplacement d'un pharmacien titulaire ou adjoint, la référence tarifaire au coefficient 330 pour la détermination du salaire ne saurait avoir pour effet de conférer le statut d'assimilé-cadre à l'intéressé, conformément aux dispositions de l'accord collectif national de branche étendu du 17 janvier 2007 modifié ;
- la modification, à effet du 14 novembre 2016, du coefficient d'entrée dans l'emploi de préparateur en pharmacie (240 au lieu de 230) est sans incidence sur le coefficient servant de base au calcul du taux horaire applicable aux étudiants justifiant de moins de 350 heures de pratique officinale accomplissant des aides en officine ;
- toute heure travaillée au-delà de 35 heures par semaine est rémunérée sur la base du tarif horaire majoré de 25 % de la 36^{ème} heure à la 43^{ème} heure incluse, et de 50 % au-delà de la 43^{ème} heure ;
- dans les pharmacies ouvertes au public la nuit, tout travail effectué après 20 heures bénéficie d'une majoration horaire de :
 - 20 % pour les heures comprises entre 20 heures et 22 heures, et entre 5 heures et 8 heures ;
 - 40 % pour les heures comprises entre 22 heures et 5 heures ;
- les étudiants occupés à travailler dans les officines, même avec un horaire réduit, doivent être inscrits à la sécurité sociale au régime des travailleurs salariés, bien qu'ils soient déjà immatriculés au régime « étudiants » ;
- les étudiants salariés en officine, qui justifient d'une inscription en cours pour la préparation d'un diplôme d'enseignement supérieur ont droit, en plus de leurs congés payés, **à un congé supplémentaire pour la préparation directe d'un examen**¹. Ce congé supplémentaire non rémunéré de cinq jours ouvrables par période de soixante jours ouvrables travaillés ne peut être pris que dans le mois qui précède les examens ;
- enfin, rappelons que **la durée minimale hebdomadaire de travail à temps partiel ne s'applique pas aux étudiants âgés de moins de vingt-six ans**².

¹ Cf. article 296 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Journal officiel du 7 août 2015) et notre circulaire n° 2016-104 du 30 mai 2016.

² Cf. article 13bis – Organisation du travail à temps partiel – des dispositions générales de la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997.

Confraternellement,

Elise PALFRAY
Présidente de la commission
Entreprise Officine